



45 Avenue des 3 Provinces
45300 CHOLET
Tél: 02 47 83 08 67
Mail: agileco@agileco.fr

DEVIS n° 13880

Date: 27/11/2025
Code Client: FIV45888615407
Tél: 02 47 83 08 67
Fax:

M. et Mme BERNARD ET CLAIRE GERARD
25 RUE DE LA JANIE
38770 VERN SUR SEICHE



Objet de l'intervention: Remplacement
Valeur ajoutée: AGILECO est un membre de la RSE
Objet: REMPLACEMENT DE CHAUDIERE DE CHAUFFAGE
Lieu: M. et Mme BERNARD ET CLAIRE GERARD, 25 RUE DE LA JANIE - 38770 VERN SUR SEICHE
Ré: CHAUFFAGE

DEVIS n° 13880 du 27/11/2025

	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
	CHAUDIERE GAZ MURALE A TRES HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE A CONDENSATION CHAUFFAGE ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE, en remplacement d'une chaudière (gaz) ou (fioul) autre qu'à condensation Marque BOSCH : Modèle CONDENS GC8300W/30/35 C mixte 30kw TECHNOLOGIE: - Bûcheur inox, corps de chauffe en alliage alu/silicium et paroi interne de l'échangeur de chaleur protégée par un revêtement ALDIBOS qui le protège des condensats et résidus. Corps de chauffe breveté de forme conique avec tube à ailettes hélicoïdal PERFORMANCES - Rendement saisonnier 94% - Une large modulation de 5 à 25,2 Kw - Pression statique max: 34 kPa - Débit spécifique suivant EN 13263-1 de 18l/min - Température mini: 35°C et maxi: 80°C UTILISATION - Une mise en service rapide grâce à sa régulation intuitive - Fumisterie comprise - ETAS = 55 % - Classe d'efficacité énergétique : A Régulation intégrée à la chaudière de classe IV. Pièces garantie 5 ans sur le corps de chauffe et 2 ans sur les autres pièces. Le changement de chaudière ne rend pas l'entreprise responsable d'un mauvais fonctionnement du réseau chauffage (mauvais dimensionnement des tuyaux, radiateurs, mauvaise circulation résultant d'un défaut d'entretien ou de la vétusté de certains équipements comme les corps et têtes thermostatiques ainsi que les purgeurs d'air). Tous travaux liés à une remise en état de ces différents éléments feront objet d'un devis complémentaire. CERTIFICATION QUALIBAT "RGE" attribuée en avril 2022, n° E-EG8727 Qualifications : 5211 Remplacement de chaudière gaz/fuel en logement individuel.	1	5 625,60	5 625,60	20

Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
FORFAIT POSE D'UNE CHAUDIERE AVEC PRODUCTION D'EAU CHAUDE <i>Sous réserve de faisabilité du chantier. Vérification de la mise aux normes électrique, de la dureté de l'eau et du système incendie Temps de pose : une journée. Gestion, évacuation et traitements des déchets de chantier, comprenant la main d'œuvre liée</i>	1	1 004,00	1 004,00	20



58 Avenue des 3 Provinces
49300 CHOLET
Siret: 498 846 914 00071
Tél : 02 41 63 08 67
Mail: contact@agil-eco.fr

Commande n° 12859

Date : 27/11/2025
Code Client : DIV45988615407
Tel. /0613402401
Fax.

Mr et Mme BERNARD ET CLAIRE GERARD
26 RUE DE LA JANAIE

35770 VERN SUR SEICHE

Date de visite préalable : 27/11/2025

Votre contact : MR PELLERIN Nicolas 06 81 67 82 61

Délai : 6 mois à compter du caractère de commande

Livraison : Mr et Mme BERNARD ET CLAIRE GERARD - 26 RUE DE LA JANAIE - - 35770 VERN SUR SEICHE
Réf : CHAUDIERE



Commande n° 12859 du 27/11/2025

	Désignation	Qté	P.U.H.T.	Total H.T.	TVA
	CHAUDIERE GAZ MURALE A TRES HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE A CONDENSATION CHAUFFAGE ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE, en remplacement d'une chaudière (gaz) ou (fioul) autre qu'à condensation . Marque BOSCH : Modèle CONDENS GC8300iW 30/35 C mixte 30kw . TECHNOLOGIE : . Brûleur inox, corps de chauffe en alliage alu/silicium et partie interne de l'échangeur de chaleur protégée par un revêtement ALUplus qui le protège des condensats et résidus. Corps de chauffe breveté de forme conique avec tube à ailettes hélicoïdal . PERFORMANCES . Rendement saisonnier 94% . Une large modulation de 5 à 25,2 Kw . Puissance sanitaire maxi 34,4kW . Débit spécifique suivant EN 13203-1 de 16l/min . Température mini. 35°C et maxi. 60°C . UTILISATION . Une mise en service rapide grâce à sa régulation intuitive . Fumisterie comprise . ETAS = 93 % . Classe d'Efficacité énergétique : A . Régulation intégrée à la chaudière de classeV. Pièces garantie 5 ans sur le corps de chauffe et 2 ans sur les autres pièces. Le changement de chaudière ne rend pas l'entreprise responsable d'un mauvais fonctionnement du réseau chauffage (mauvais dimensionnement des tuyaux, radiateurs, mauvaise circulation résultant d'un défaut d'entretien ou de la vétusté de certains équipements comme les corps et têtes thermostatiques ainsi que les purgeurs d'air). Tous travaux liés à une remise en état de ces différents éléments feront objet d'un devis complémentaire. CERTIFICATION QUALIBAT "RGE" attribuée en avril 2022, n° E-E98727. Qualifications : 5211 Remplacement de chaudière gaz/fuel en logement individuel.	1	5 625,60	5 625,60	20

Société un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenue dans

somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa expresse n'a pas été recueillie.

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.

L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur.

ARTICLE 8. MODIFICATION OU ANNULATION DE COMMANDE

Toute modification ou annulation de commande par le client au-delà des 14 jours accordés par le code de la consommation ne pourra être prise en compte que si elle est demandée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) et acceptée par notre Société. En cas d'annulation au-delà des 14 jours, les sommes versées à titre d'acompte resteront alors acquises à notre société à titre de dommages et intérêts, à moins qu'un accord intervienne entre les parties. Si la commande est conclue sous la double condition suspensive d'autorisation de la construction par l'autorité administrative compétente et de l'obtention par le maître d'ouvrage du prêt en cas de concours financier ou bancaire et que l'une de ces conditions n'est pas remplie, la commande devient caduque et notre société s'engage à rembourser l'acompte versé sur présentation d'un justificatif écrit. Néanmoins, si le défaut de réalisation de l'une des deux conditions susvisées est dû à un manque de diligence du maître d'ouvrage, l'acompte versé demeurera acquis à notre Société à titre de dommages et intérêts. En cas d'annulation par le client d'une commande en cours de fabrication ou fabriquée en totalité, et sauf accord de la part de notre Société, une indemnité de 60 % du montant du contrat sera due.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ACHETEUR

Une fois la commande devenue définitive et dans l'hypothèse où le client venait à décéder ou pour toute autre modification de sa situation personnelle, notre société se réserve le droit, même après exécution partielle d'une commande, d'exiger des ayants droits ou de toute autre personne pouvant légalement représenter l'acheteur, des garanties afin de poursuivre les termes de la commande. A défaut d'obtenir de telles garanties, notre Société se réserve le droit d'annuler la commande dans sa totalité et de réclamer une indemnité équivalente à 60 % du montant du contrat.

ARTICLE 10. GARANTIES

Les produits installés par notre Société sont couverts par toutes les garanties légales en vigueur à compter de la signature du procès-verbal de réception et à l'encaissement de la totalité du règlement prévu entre les parties pour les garanties contractuelles.

Code de la consommation :

Article L217-3

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L. 217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

Article L217-4

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toutes autres caractéristiques prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est livré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat.

Article L217-5

I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est livré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ;

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

Article L217-6

Lorsqu'à l'occasion du contrat, un traitement de données à caractère personnel est opéré par le professionnel, un manquement de sa part aux obligations lui incombant au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dès lors que ce manquement entraîne le non-respect d'un ou de plusieurs critères de conformité énoncés à la présente section, est assimilé à un défaut de conformité, sans préjudice des autres recours prévus par ces textes.

Article L217-7

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.

Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

Article L217-8

En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section.

Le consommateur a, par ailleurs, le droit de suspendre le paiement de tout ou partie du prix ou la remise de l'avantage prévu au contrat jusqu'à ce que le vendeur ait satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du présent chapitre, dans les conditions des articles 1219 et 1220 du code civil.

Les dispositions du présent chapitre sont sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-9

Le consommateur est en droit d'exiger la mise en conformité du bien aux critères énoncés dans la sous-section 1 de la présente section.

Le consommateur sollicite auprès du vendeur la mise en conformité du bien, en choisissant entre la réparation et le remplacement. A cette fin, le consommateur met le bien à la disposition du vendeur.

Article L217-10

La mise en conformité du bien a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.

La réparation ou le remplacement du bien non conforme inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.

Un décret précise les modalités de la mise en conformité du bien.

Article L217-11

La mise en conformité du bien a lieu sans aucun frais pour le consommateur.

Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite du bien remplacé pendant la période antérieure à son remplacement.

Article L217-12

Le vendeur peut ne pas procéder selon le choix opéré par le consommateur si la mise en conformité sollicitée est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés au regard notamment :

1° De la valeur qu'aurait le bien en l'absence de défaut de conformité ;

2° De l'importance du défaut de conformité ; et

3° De la possibilité éventuelle d'opter pour l'autre choix sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Le vendeur peut refuser la mise en conformité du bien si celle-ci est impossible ou entraîne des coûts disproportionnés notamment au regard des 1° et 2°.

Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, le consommateur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution forcée en nature de la solution initialement sollicitée, conformément aux articles 1221 et suivants du code civil.

Tout refus par le vendeur de procéder selon le choix du consommateur ou de mettre le bien en conformité, est motivé par écrit ou sur support durable.

Article L217-13

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois.

Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

Article L217-14

Le consommateur a droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat dans les cas suivants :

1° Lorsque le professionnel refuse toute mise en conformité ;

2° Lorsque la mise en conformité intervient au-delà d'un délai de trente jours suivant la demande du consommateur ou si elle lui occasionne un inconvénient majeur ;

3° Si le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte l'installation du bien réparé ou de remplacement ou les frais y afférents ;

4° Lorsque la non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.

Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur, ce qu'il incombe au vendeur de démontrer. Le présent alinéa n'est pas applicable aux contrats dans lesquels le consommateur ne procède pas au paiement d'un prix.

Article L217-15

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité.

Article L217-16

Dans les cas prévus à l'article L. 217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision de résoudre le contrat. Il restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier. Le vendeur rembourse au consommateur le prix payé et restitue tout autre avantage reçu au titre du contrat.

Si le défaut de conformité ne porte que sur certains biens délivrés en vertu du contrat de vente, le consommateur a le droit à la résolution du contrat pour l'ensemble des biens, même ceux non couverts par le présent chapitre, si l'on ne peut raisonnablement attendre de lui qu'il accepte de garder les seuls biens conformes.

Paraphes :

G C G B

GC GB

~~Propri~~

Locataire

M^{me} SEBIA Danièle

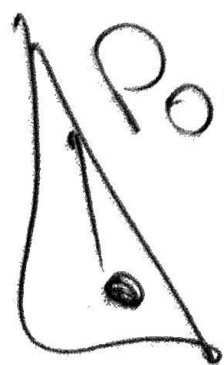
06 49 61 98 44.

Adresse Propriétaire M^r Gerard
9 rue Eugène Douard

Verne Sur Seiche

Apt 5

Accomplé et caissé
A Pa UT (me prévenir).



Pose chandière A Paire
Rapi demeur

Crédit Mutuel de Bretagne

Payez contre ce chèque en euros non endossable
sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé

DEUX MILLES / Trois cent

Quatre Vingt six euros 66 centimes

à l'ordre de Agir eco.

13/02/25

Payable en France

CCM VERN SUR SEICHE

N° Dpt. : 35

Tél : 02 99 62 12 40

N° de chèque : 1523545

00126 00296700540

MONSIEUR OU MADAME
GERARD BERNARD
RDC APT 05
9 MAIL EUGENE DOUARD

35770 VERN SUR SEICHE

€

€ 2.386,66

A VERN / SEICHE
LE 28-11-2025



(64)

chèque n°

1523545

0350155399034

112602967005